**DEPARTEMENT DE L’HERAULT**

**VILLE DE JUVIGNAC**

**CAHIER DES CHARGES PARTICULIERES**

**Article 1er : Objet et caractéristiques principales du marché**

1.1 Objet des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

Réservation de berceaux dans une structure privée d’accueil collectif de la petite enfance pour la commune de Juvignac

1.2 Tranches et lots

Les prestations ne sont pas divisées en lots

1.3 Forme du marché

Le marché est rémunéré sur la base d’un prix unitaire annuel correspondant à la réservation d’un berceau.

Le nombre initial de berceaux exigé par la commune est de 12.

1.4 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de un an renouvelable 3 fois sans pouvoir excéder 4 an, à compter du 2 septembre 2013.

Le marché pourra être dénoncé par l’une des parties par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l’autre partie avant le 31 mai de l’année en cours.

1.5 Montant du marché

Le montant du marché est fixé dans l’acte d’engagement

1.6 Identification des parties

* 1.6.1 Pouvoir adjudicateur – Opérateur économique

le marché est conclu entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique ou un groupement d’opérateurs économiques

* 1.6.2 Organisation du pouvoir adjudicateur

Sans objet

* 1.6.3 : Déclaration de sous-traitance en cours de marché

Le titulaire est habilité à sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour les prestations supérieures à 600 €.

L’entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l’exécution du marché, le titulaire joint, en sus du projet d’acte spécial ou d’avenant :

* + Une attestation sur l’honneur du sous-traitant par laquelle il affirme qu’il ne tombe pas (ou que la société pour laquelle il intervient ne tombe pas) sous le coup des interdictions énumérées à l’article 43 du Code des Marchés Publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d’ordre législatif, réglementaire ou de justice
  + Une attestation sur l’honneur du sous-traitant indiquant qu’il n’a pas fait l’objet, au cours des cinq dernières années, d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8231-1,L8241-1 et L8251-1 du code du travail
  + Une attestation sur l’honneur du sous-traitant indiquant qu’il est en règle au regard des articles L5212-2, L5212-58 et L5212-9 du code du travail concernant les travailleurs handicapés
  + Les justifications des capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
* 1.7 : Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions et informations du pouvoir adjudicateur sont notifiées au titulaire en utilisant le moyen ci-après défini

* Envoi postal avec accusé réception

La notification est faite à l’adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou à défaut à son siège social

**Article 2 : Documents contractuels**

Le marché est constitué par les éléments contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante :

* L’acte d’engagement et ses annexes
* Le cahier des clauses particulières dont l’exemplaire conservé dans les archives de l’administration fait seul foi
* Le règlement de consultation
* Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l’arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (CCAG FCS)
* L’offre technique et financière du titulaire

**Article 3 : Délai de livraison-Pénalités-Prime d’avances**

Sans objet

**Article 4 : Conditions d’exécution**

4.1 : lieu d’exécution des prestations

La structure d’accueil devra obligatoirement être située sur le territoire de Juvignac ou sur une commune limitrophe

4.2 Aménagement de locaux destinés à l’installation du matériel

Sans objet

**Article 5 : Cadre juridique**

5.1 Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l’article 5 du C.C.A.G

5.2 Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l’article 6 du C.C.A.G le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d’œuvre est employée

5.3 Protection de l’environnement

le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage.

5.4 Respect des clauses contractuelles :

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l’intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d’éventuelles conditions générales de vente.

De même le titulaire ne peut valoir, en cours d’exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l’accord exprès du pouvoir adjudicateur.

**Article 6 : Opérations de vérifications-Décision après admission**

Les opérations de vérification des prestations exécutées sont effectuées dans les locaux du pouvoir adjudicateur. Le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder à ces opérations de vérification dans et notifier la décision d’admission au titulaire est de 15 jours.

En ce qui concerne les vérifications quantitatives, il enverra au pouvoir adjudicateur, mensuellement, un tableau de bord détaillé indiquant :

* La liste nominative et le nombre d’enfants présents par section (bébés, moyens ou grands)
* La liste nominative et le nombre d’enfants accueillis temporairement
* Le nombre d’heures de présence individuelles et globales des enfants présents par section
* Le nombre d’heures de présence individuelles et globales des enfants accueillis temporairement
* La liste nominative du personnel de la structure ainsi que les qualifications correspondantes.

Le titulaire devra aussi remettre au pouvoir adjudicateur un bilan d’activités annuel détaillé.

En ce qui concerne les vérifications qualitatives, les opérations effectuées par le pouvoir adjudicateur sont les suivantes :

* Visite sur place pour vérifier l’état des locaux
* Demande de communication des enquêtes de satisfaction effectuées pour vérification
* Demande de transmission systématiques des agréments et autorisations périodiques (CAF,PMI, Commission d’hygiène et de sécurité…)pour vérification
* Demande de transmission systématique à la commune des menus servis aux enfants pour vérification

Suite aux vérifications des prestations, les décisions d’admission, de réfaction, d’ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l’article 25 du CCAG par les membres de la direction petite enfance.

**ARTICLE 7 : GARANTIE**

7.1 : Garantie technique

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG , les fournitures ne font pas l’objet d’une garantie minimale d’un an.

7.2 Prolongation de la garantie technique :

Sans objet

**ARTICLE 8 : PRIX**

8.1 : Formation des prix

Les prestations sont rémunérées sur la base d’un prix unitaire par berceau.

8.2 : Variation des prix

8.2.1 : Mois d’établissement du prix marché :

Sans objet

8.2.2 : type de variation des prix

Les prix du marché sont fermes.

Le titulaire précisera la base des conditions économiques du marché ainsi que la formule de révision qui sera appliquée.

Les prix resteront fermes la 1ère année du marché.

La 1ère révision interviendra en septembre 2014.

**ARTICLE 9 : AVANCE**

Sauf refus du titulaire, une avance est versée au prestataire dans les conditions prévues à l’article 87 du Code des Marchés Publics.

Sous réserve des dispositions de l’article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, cette avance est égale à 5% du montant initial du marché ou à 5% d’une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le prestataire doit fournir la garantie à première demande prévue à l’article 89 du CMP.

Si les deux parties en sont d’accord, cette garantie à 1ère demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d’accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l’avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d’acomptes ou de règlement définitif partiel ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché.

L’avance n’est pas affectée par la mise en œuvre d’une clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des prestations est au moins égal à 50000 €HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 €HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des 12 premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l’avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65 % du montant de l’acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque le pourcentage atteint 80%.

Le prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l’objet d’un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire du marché qui a perçu l’avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l’avance.

Le remboursement par le titulaire s’impute sur les sommes qui lui sont dues par la personne publique dès la notification de l’acte spécial.

**ARTICLE 10 : CONDITIONS de REGLEMENT des PRESTATIONS**

10.1 Modalités de paiement :

Acomptes et paiements partiels définitifs :

Un acompte pourra être versé au titulaire au titre de la réservation opéré par le prestataire. Le titulaire devra apporter la preuve du commencement d’exécution du marché par la présentation d’un document chiffré justifiant de l’acte effectué.

La demande d’acompte pourra être présentée dès que l’administration sera en mesure de transmettre une liste des enfants à accueillir.

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

* Soit une partie de la prestation totalement exécutée que le titulaire doit justifier et facturer
* Soit une action de réservation opérée par l’administration et que le titulaire doit justifier.

Dans tous les cas les justificatifs devront accompagner la facturation.

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l’article 11 du CCAG-FCS

La rémunération du titulaire du marché sur la base du prix proposé à l’acte d’engagement est effectuée par **acomptes trimestriels.**

Au début de chaque mois, le titulaire transmet à l’administration le détail financier en cohérence avec les informations contenues au sein du tableau de bord détaillé.

10.2 Forme & contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme libre

10.3 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

10.4 Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

**ARTICLE 11 : RETENU de GARANTIE**

Il n’est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

a

**ARTICLE 12 : DELAI de PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au titulaire interviendra par mandat administratif trimestriel dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n°2002-232 du 21 février 2002 relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

**ARTICLE 13 : DOCUMENTATION TECHNIQUE**

Les caractéristiques et les modalités de mise à disposition de la documentation technique sont les suivantes :

* Avis favorable de la commission de sécurité sur l’ouverture de l’établissement recevant du public
* Agrément des autorités compétentes en matière d’hygiène et de sécurité, en matière d’exploitation de la structure (PM I, CAF…)

**ARTICLE 14 : FORMATION**

Sans objet

**ARTICLE 15 : UTILISATION des RESULTATS- PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Sans objet

**ARTICLE 16 : RESILIATION du MARCHE**

Les clauses des articles 29 à 36 du CCAG sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d’intérêt général, l’indemnité du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 2%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT des LITIGES**

Il est fait application des dispositions de l’article 37 du CCAG

En tout état de cause le tribunal administratif de Montpellier est seul compétent.

**ARTICLE 18 : DROIT-LANGUE-MONNAIE**

En cas de litige le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en Français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne sans avoir d’établissement en France, il facturera ses prestations HT et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d’identification fiscal.

La monnaie de compte du marché ets la même pour toutes les parties prenantes (groupements et sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d’un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l’article 2 du CMP, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigé

« J’accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l’exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet : Réservation de berceaux dans une structure privée d’accueil collectif de la petite enfance pour la commune de Juvignac. Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ».

**ARTICLE 19 : ASSURANCES**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l’égard des tiers, victimes d’accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d’exécution de celui-ci , qu’il est titulaire de ces contrats d’assurances, au moyen d’une attestation établissant l’étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l’exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 20 : SPECIFICATIONS ADMINISTRATIVES & TECHNIQUES**

20-1 : Agrément de la crèche :

Le titulaire s’engage à aménager les locaux et à embaucher du personnel de façon à obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l’ouverture de la crèche, et notamment l’autorisation de fonctionnement délivrée par la PMI conformément au décret n°2000-762 du 1er août 2000 et au décret n°2010-613 du 7 juin 2010.

A ce titre, le titulaire s’engage à embaucher le personnel régulièrement au regard des articles L1221-10 à L1221-12 et R1221-1 à R 1221-13, et l’article L 8251-1 du Code du Travail.

Il est bien entendu que tous travaux d’aménagement, de mise en conformité et constructions qui seraient prescrits par une législation ou une réglementation quelconque seront pris en charge par le titulaire

20-2 : Organisation relative au fonctionnement de l’établissement

L’établissement devra être ouvert de 7H30 à 18H30 du lundi au vendredi, avec une fermeture légale. Cette dernière devra correspondre à celle pratiquée par la crèche municipal de Juvignac « Le Petit Prince ».

L’établissement devra offrir toutes formules d’accueil : régulier, occasionnel, d’urgence, enfants en situation de handicap.

Le titulaire fournira le règlement intérieur de fonctionnement validé par les autorités compétentes ainsi que son projet d’établissement.

Le bâtiment dans lequel les berceaux seront mis à disposition de la ville doit permettre la mise en œuvre du projet éducatif. Le titulaire veillera toujours à mettre en place un projet éducatif de qualité favorisant la socialisation de l’enfant, un environnement de qualité et des activités diversifiées nécessaires à l’épanouissement de l’enfant. Le titulaire s’engage à respecter les normes en vigueur concernant l’entretien des locaux et celles relatives à la restauration dans les collectivités d’enfants de moins de 4 ans.

Il veillera à ce que le matériel pédagogique et le mobilier utilisés soient conformes aux normes utilisés pour les enfants.

Le titulaire s’engage à recruter du personnel qualifié et en nombre suffisant conformément à la réglementation en vigueur.

20.3 Réservation des berceaux

Le titulaire s’engage à mettre à la disposition de la commune de Juvignac douze (12) berceaux destiné à accueillir simultanément les enfants de Juvignac au vu d’une liste établie par les services de la commune de Juvignac, et exclusivement par eux.

La commune déterminera suivant ses propres critères les enfants qui seront bénéficiaires des berceaux sus-définis ;

Les enfants concernés sont des Juvignacois âgés de 2.5 mois à 4 ans à raison d’un maximum préconisé de 10h par jour.

La commune de Juvignac fera en sorte que les berceaux soient occupés en proportions plus ou moins égales par des bébés, des moyens et des grands.

Une optimisation maximale des berceaux mis à disposition de la commune devra être recherchée.

La commune de Juvignac fera son affaire du recouvrement des participations auprès des familles. Il en ira de même pour les subventions de la CAF et du Conseil Général ou de toutes autres pouvant intervenir.

En aucun cas le titulaire ne sera amené à supporter le nom paiement des familles ou le non-versement des subventions.

20.4 Réservation des places libres, engagement des parties

Lorsqu’une place est libre, le titulaire s’engage à informer au moins à l’avance la personne publique afin que la ville puisse proposer au titulaire un bénéficiaire. Le tableau de bord tenu mensuellement à jour et remis à la personne publique conformément à l’article 6 du CCP devra permettre d’informer celle-ci de toutes informations relatives aux places libres, libérées ou vacantes.

Les échanges d’information entre le titulaire et la ville doivent toujours avoir lieu par écrit ou par mail, afin qu’elles soient revêtues de la date certaine.

20.5 Réservation de places, vacances de places

Les bénéficiaires des places réservées seront choisis par la commune, le titulaire est tenu d’accepter les enfants proposés sans discrimination. Le titulaire pourra toutefois refuser un enfant en cas de non-respect des dispositions du règlement intérieur de fonctionnement.

L’établissement préviendra la commune, dès qu’il aura connaissance de la libération de places ou partie des places réservées afin qu’elle propose de nouveaux bénéficiaires, dans un délai de un mois .

L’acte d’engagement comprend le prix de réservation par berceau et par an et au prorata-temporis de façon mensuelle.